

PREFECTURE YONNE

ARRIVÉE LE 11 FEV 2020

Département de l'Yonne

Enquête publique relative à une demande d' autorisation d' exploitation d' une carrière alluvionnaire sur la commune de Seignelay déposée par la Société Sablières et Entreprise Colombet

Dates :09/12/2019- 11/01/2020



COMMISSAIRE ENQUETRICE : GENEVIEVE GARCIA

Sommaire

I. LE CONTEXTE DE L' ENQUETE :

- 1.1. L' OBJET DE L' ENQUETE
- 1.2. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
- 1.3. IDENTITE DU DEMANDEUR
- 1.4. PRESENTATION DU SITE

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L' ENQUETE:

- 2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
- 2.2. PREPARATION DE L' ENQUETE
- 2.3. MESURES DE PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC
- 2.4. COMPOSITION DU DOSSIER
- 2.5. MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER ET DU REGISTRE
- 2.6. PERMANENCES
- 2.7. CLOTURE DE L' ENQUETE

III. NATURE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

- 3.1. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC
 - 3.1.1. Observations de l' ADENY
 - 3.1.2. Observations de M. OLIVOTTO

IV. ANALYSE DU DOSSIER ET EFFETS SUR L' ENVIRONNEMENT :

- 4.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET
- 4.2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE REFERENCE
 - 4.2.1. Avec le SDC
 - 4.2.2. AVEC LE PPRI du Serein

4.2.3. Avec le SDAGE

4.2.4. Avec le PLU

4.3. DESCRIPTION DE L' ETAT ACTUEL DE L' ENVIRONNEMENT :

4.3.1. Contexte et enjeux

4.3.2. Géologie, Géomorphologie

4.3.3. Hydrologie/hydrogéologie

4.3.4. Le milieu naturel

A. La flore

B. La faune

C. les continuités écologiques

4.3.5. Le Paysage

4.3.6. Milieu humain

4.3.7. Desserte

4.4. INCIDENCES DU PROJET ET MESURES ERC

4.4.1. Incidences sur les enjeux

4.4.2. Biodiversité

4.4.3. PAYSAGE

4.4.4. Milieu humain

4.5. RAISONS DU CHOIX

4.6. ANALYSE DES EFFETS CUMULES

I. Le contexte de la présente enquête :

1.1. L'OBJET DE L' ENQUETE :

L' enquête porte sur la demande d' autorisation environnementale présentée par la SARL Sablières et Entreprise Colombet d' exploiter une carrière alluvionnaire sur la commune de Seignelay, au lieudit « La pâture aux bœufs » , dans l' Yonne, à proximité du bief du Moulin de Seignelay, qui est un bras du Serein.

La superficie sollicitée globale est de 16ha 96a 79ca , pour une superficie d' extraction d' environ 10ha 70a. La production moyenne est évaluée à 23 000 tonnes sur une durée de 25 ans. , avec un maximum de 30 000tonnes/an. En application de la règle de réduction de 2% /an de prélèvements alluvionnaires édictée dans le Schéma Directeur des carrières de l' Yonne, 379 600 m3 de matériaux seraient extraits au terme de l' exploitation de Seignelay pour 576 350 tonnes évacuées.

Le mode d' exploitation consiste en une exploitation à ciel ouvert , en fouille noyée, au moyen d' une pelle hydraulique. Les alluvions extraits seront traités à l' installation de Beaumont, à quelques 3 kilomètres de la zone d' extraction.

Ce projet est destiné à prendre le relai du site d' Héry dont l' exploitation s' est achevée en 2019 et remplace celui de Migennes dont l' exploitation est suspendue en raison de prescriptions de fouilles archéologiques.L' utilisation de ces matériaux est promise essentiellement à un marché local.((70% des ventes de matériaux de l' entreprise se font dans un rayon de moins de 20km), les produits finis étant utilisés dans le secteur du bâtiment , notamment pour le gros œuvre.

Au terme de l' exploitation, le projet prévoit un réaménagement du site qui permettra d' aménager un plan d' eau de 7,5ha excluant les activités nautiques ou de pêche, la reconstitution d' une prairie humide de 0,7ha et de terres agricoles (0,7ha)

1.2. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

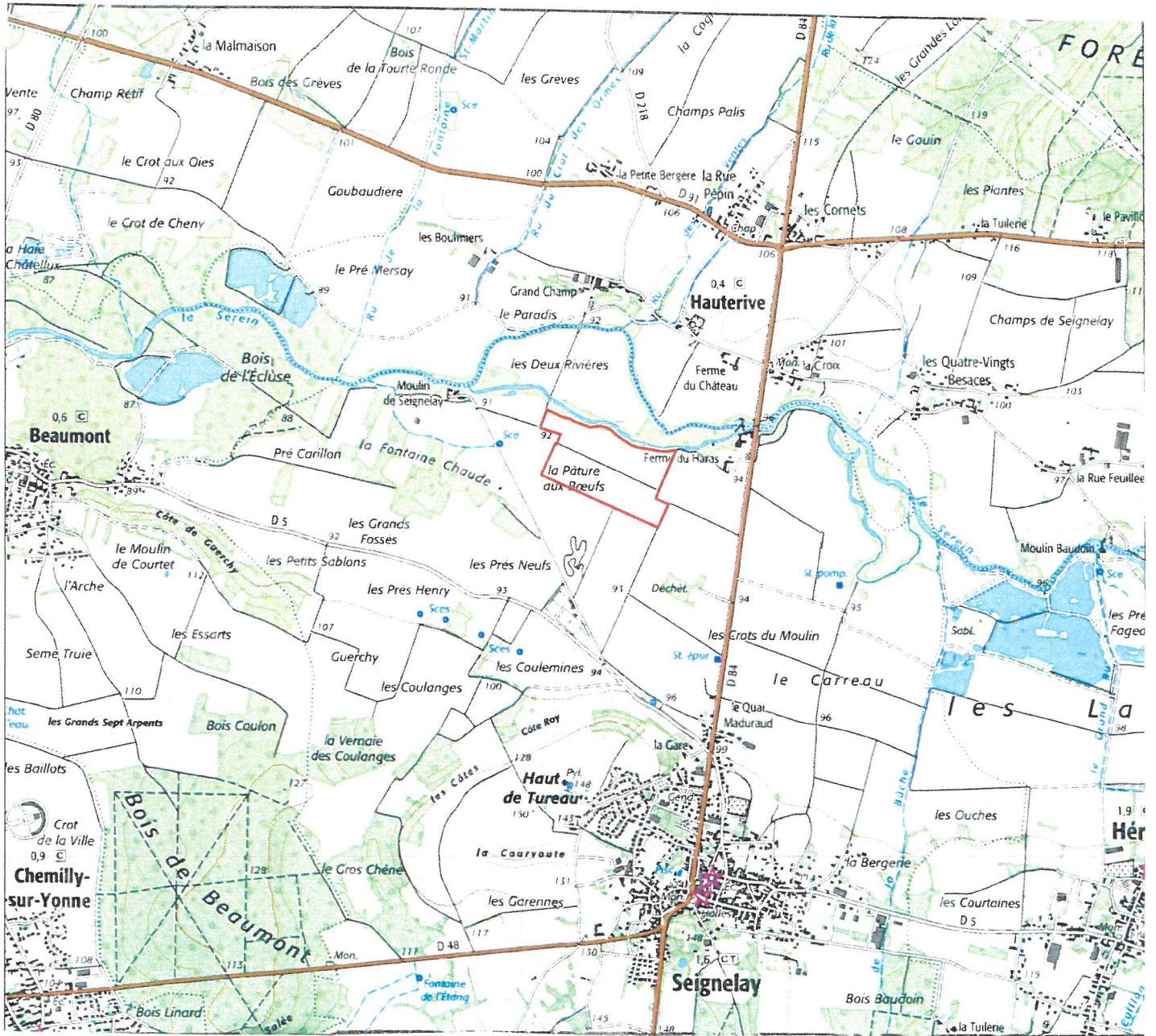
Depuis 1994, les exploitations de carrières sont placées sous le régime de l' autorisation au titre de la législation relative aux **installations classées** .Une enquête publique est requise avant délivrance de ladite autorisation .

Le dossier doit donc être compatible avec la législation sur les installations classées (Code de l' Environnement) et le Schéma départemental des carrières de l' Yonne (2012-2021.)

Autres documents de référence : le SDAGE Seine Normandie , le PFRI (Plan de gestion du Risque Inondations Seine Normandie et le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondations) , approuvé le 9 janvier 2019 , une partie des terrains , soit, 6ha 82a 99ca sont classés en zone rouge.

Enfin, la commune est dotée d' un PLU approuvé le 5/10/ 2007 , révisé par modalité simplifiée le 21/2/2017 . Une deuxième révision simplifiée est en cours ,au moment de la rédaction du présent rapport, lancée par délibération du 22/05/ 2019 . Celle-ci a pour but d' intégrer au niveau du règlement, le développement de l' activité d' extraction de matériaux alluvionnaires au lieudit « la Pâture aux boeufs » .

LOCALISATION DU SITE



1.3. IDENTITE DU DEMANDEUR :

La Société Sablières et Entreprise Colombet, établie à Beaumont, à environ 3 Km du projet, produit des sables et graviers depuis 60 ans pour le marché local de la construction (environ 80% des produits sont commercialisés dans un rayon de 20 km autour de Beaumont) .Celle ci est constituée en SARL, au capital de 500 000 €.

L' entreprise exploite 5 carrières situées à proximité des besoins du marché. (Héry qui vient de se clôturer, Cheny Ormoy, Saint Florentin , Cheny et Charbuy) .

L' extraction, le traitement, ainsi que le transport des matériaux sont exécutés par la société.

Actuellement, 11 personnes sont employées par la société.

La société a choisi depuis 1997 de mettre en place , comme le préconise le Schéma Départemental des carrières de l' Yonne, le processus de substitution des matériaux alluvionnaires par d' autres produits dans sa production pour économiser la ressource alluvionnaire, soit 40% de sa production.

Les capacités techniques et financières de cette entreprise , bien connue au plan local, ainsi que son expérience dans le domaine concerné, sont de nature à faire penser que celle-ci apporte les assurances requises pour mener à bien le projet projeté.

1.4. PRESENTATION DU SITE :

Le projet se situe dans la commune de Seignelay , distante d' environ 12 km d' AUXERRE , de 15 km de SAINT FLORENTIN et de 9km de MIGENNES. Celle-ci compte 1500 habitants et fait partie de la Communauté de Communes Serein et Armance. La majeure partie des constructions sont des maisons individuelles . L' activité principale de la commune, située dans une grande plaine à vocation céréalière, est l' agriculture (3 exploitants agricoles y sont présents et les terres agricoles représentent 53, 52% de la superficie totale), plusieurs commerces et artisans ou entreprises de petite taille participent également à l' activité économique.

La demande d' autorisation porte sur un site de 16ha 96a 79ca , localisé en rive gauche du bief du Moulin de Seignelay, dans la plaine alluviale du Serein, affluent de l' Yonne. Ce site est excentré et éloigné du bourg centre .Celui ci se trouve en effet à environ 1,5 km au nord ouest du bourg.

Actuellement, le terrain est cultivé par un exploitant agricole , autorisé à cette activité par la Société Sablières et Entreprise Colombet , **propriétaire du site**.

Il est desservi par la RD 84 , qui relie Hauterive à Seignelay . Au nord, sur l' autre rive du Serein, passe la RD 91.

Une station d' épuration, récemment construite fonctionne à proximité du terrain.

II. Organisation et déroulement de l' enquête :

2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

L' ordonnance du Tribunal administratif de Dijon en date du 15 octobre 2019 a désigné Mme Geneviève Garcia comme commissaire enquêtrice .

2.2. PREPARATION DE L' ENQUETE :

Le dossier m' a été remis en Préfecture le 31 octobre 2019 et le projet d' arrêté m' a été soumis pour avis , avec notamment les dates d' enquête qui avaient été proposées par moi-même en concertation avec la Mairie de Seignelay, soit du 9 décembre 2019 au 11 janvier 2020.

L' arrêté préfectoral a été pris le 18 novembre 2019.

Après lecture du dossier, et avant le début de l' enquête, j' ai rencontré M. Colombet dans les locaux de l' entreprise maître d' ouvrage le 6 décembre 2019. L' entretien a été suivi d' une visite des lieux et des abords du site.

J' ai ensuite rencontré le Maire de Seignelay , M. Corniot et la Maire adjointe chargée de l' urbanisme , Mme Chancy , le 9 décembre dans la matinée.

2.3. MESURES DE PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC :

Conformément à l' art. L123-10 du Code de l' Urbanisme, il a été procédé aux mesures de publicité suivantes :

- L' avis d' enquête a fait l' objet d' une publicité dans deux journaux, « l' Yonne républicaine » et « Terres de Bourgogne » respectivement les 23/11/19 et 9/12/19 pour le premier et les 22/11/19 et 13/12/19 pour le second, soit 1(jours au moins avant le début de l' enquête et les 8 premiers jours de l' enquête.
- Un avis d' enquête a été affiché à la mairie de Seignelay comme je l' ai constaté et dans les autres communes concernées. Un certificat d' affichage a été transmis en Préfecture par les Mairies de Seignelay, Héry, Chemilly.
- Un affichage sur les lieux a été effectué par le maître d' ouvrage , ce que j' ai pu constater lors de ma visite des lieux et comme l' a attesté l' Entreprise Colombet.
- Un avis a enfin été publié sur le site internet des services de l' Etat dans le Département, à l' adresse www.Yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ Installations classées/Enquêtes publiques.

2.4. COMPOSITION DU DOSSIER :

Le dossier mis à l' enquête consultable par le public était composé des pièces suivantes :

- La demande d' autorisation d' exploiter une carrière (115 pages) accompagnée du document de 14 pages « liste des pièces à joindre au dossier de demande d' autorisation »
- La note de présentation non technique (64 pages)
- L' étude d' impact (491 pages)
- L' étude des dangers (51 pages)
- L' avis de la MRAE du 26 septembre 2019 (11 pages)
- Le mémoire en réponse du maître d' ouvrage (14 pages)
- L' avis de l' INAO du 11 février 2019
- L' avis de la DREAL du 11 février 2019(servie Eau/ Biodiversité)
- L' avis de l' ARS du 14 janvier 2019
- L' avis de la DRAC du 7 février 2019
- L' avis de la Préfecture du 6 mars 2019

L' arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 était également joint au dossier

2.5. MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER ET DU REGISTRE :

Le registre d' enquête mis à la disposition du public a été dûment paraphé par mes soins avant le démarrage de l' enquête . Celui-ci a été mis à la disposition du public du 9 décembre 2019 à partir de 14h jusqu'au 11 janvier 2020, 12 h, heure de clôture de l' enquête, aux heures d' ouverture habituelle des services de la mairie de Seignelay , et pendant 34 jours consécutifs.

Les observations du public pouvaient être adressées par ailleurs au Préfet par voie électronique à l' adresse mail pref-carriere-seignelay@yonne.gouv.fr. ou m' être adressées en mairie par courrier.

Le dossier pouvait être consulté , outre en mairie, sur le site internet des services de l' Etat dans l' Yonne à l' adresse : www.yonne.gouv.fr (Rubrique Politiques publiques/Environnement/Installations classées / enquêtes publiques).

Un poste informatique a également été mis à disposition du public à la Préfecture à Auxerre (Bureau de l' Environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30 , sur rendez vous pris par téléphone comme indiqué dans l' arrêté préfectoral.

2.6. PERMANENCES :

Quatre permanences ont été proposées au public :

- Lundi 9 décembre 2019 de 14h à 17h
- Mercredi 18 décembre 2019 de 14h à 17 h
- Mardi 7 janvier 2020 de 9h à 12h
- Samedi 11 janvier 2020 de 9h à 12h

Les permanences se sont tenues dans la salle du Conseil municipal de Seignelay, en Mairie, et toutes les facilités ont été mises à disposition pour que le public puisse être accueilli, prendre connaissance du dossier ou prendre, s'il le souhaitait des photocopies sur place.

2.7. CLOTURE DE L' ENQUETE :

Le samedi 11 janvier, à 12h, soit à la fin de ma dernière permanence, et dernier jour de l'enquête, j'ai clôturé le registre. J'ai alors emporté celui-ci pour la rédaction du procès verbal de synthèse des observations et le présent rapport.

En conclusion, l'enquête publique s'est déroulée sans aucun incident ni anomalie sur le plan juridique.

III. Nature et Analyse des Observations du public :

En exécution de l'art. R123-18 du Code de l'Environnement, fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, j'ai remis au maître d'ouvrage, dans le délai de 8 jours suivant la clôture de l'enquête, soit le **vendredi 17 janvier 2020**, dans les locaux de l'entreprise, le **procès verbal** faisant la synthèse des observations du public, ainsi qu'une copie du registre papier.

La synthèse a été effectuée à partir des éléments relevés sur le registre d'enquête papier mis à la disposition du public à la mairie de Seignelay, et de l'adresse mail pref-carriere-seignelay@yonne.gouv.fr mise à disposition par la Préfecture.

Aucune observation n'a été portée par le public sur le registre mais deux courriers m'ont été adressés, un par mail (adressé à la fois à la Préfecture et à la Mairie de Seignelay) provenant de l'Association ADENY (Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne) et un autre m'a été remis en main propre lors de ma dernière permanence par M. Olivotto, demeurant 21, rue d'Héry à Seignelay.. Ces courriers ont été annexés au registre. Ils se concluent tous deux par une opposition au projet.

Le procès verbal des observations a fait l'objet d'**une réponse de la part du maître d'ouvrage, adressée par mail le 30 janvier 2020**, confirmée par courrier postal.

3.1. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Ces observations sont présentées et donnent lieu à une réponse du Maître d'ouvrage (transcrite en italique). Une appréciation de ma part est ensuite donnée sur l'une et l'autre des interventions.

3.1.1. OBSERVATIONS DE L'ADENY (Association pour la Défense de l' Environnement et la Nature de l' Yonne) représentée par Mme Sylvie Beltrami :

> Sur l' utilisation de matériaux issus du recyclage concassage :

L'ADENY regrettait que cette possibilité, qui permettrait une limitation de l' extraction de sables et graviers alluvionnaires, ne soit pas évoquée dans le dossier.

- Réponse du Maître d' ouvrage (MO) :

Tout en faisant observer que la question dépasse le cadre de l' enquête et du dossier proprement dit, le MO indique que au titre de son activité classée en rubrique 2517 d' ICPE , l' entreprise Colombet, sur son site de Beaumont, récupère des déblais issus de bâtiments à démolir ou de zones à déconstruire, qui sont valorisés ou mis en réaménagement sur les sites prévus à cet effet.

Toutefois, le volume de démolition étant aléatoire, particulièrement en secteur à dominante rurale comme l' Yonne, le recyclage des déblais ne peut suffire à satisfaire la demande pour la fabrication de béton, d' autant que cette filière nécessite des matériaux de haute qualité.

Un article est joint pour compléter cette réponse, provenant de la revue de l' UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction) , qui met en lumière le fait que le réemploi et le recyclage assurent 28% des besoins nationaux en granulats. La profession qui souhaite aller plus loin dans ce score, a d' ailleurs signé avec l' Etat, en 2016, un Engagement pour la croissance verte , pour un développement du recyclage des déchets inertes .L' objectif de valoriser 70% des déchets du BTP à l' horizon 2020 a été atteint dès 2018. Pour la période 2019-2022, la filière envisage un élargissement vers d' autres axes , tels notamment que la pérennisation des approvisionnements durables en matériaux pour la construction et l' industrie.

Appréciation de la Commissaire enquêtrice (CE) :

Cette question dépasse la seule activité de l' Entreprise Colombet et appelle des réponses au niveau national. Il semble que la profession des carriers souhaite s' engager dans des démarches vertueuses , à un moment où elle est particulièrement sollicitée en demande de granulats pour la fabrication de béton. Si une régulation doit avoir lieu, celle-ci ne peut venir que d' une incitation forte et d' une réglementation imposée par l' Etat .

C' est pourquoi la réponse du MO me satisfait.

➤ **Sur les Gaz à effet de serre (GES) générés par l' activité d' extraction**

L'ADENY redoute un accroissement des émissions de gaz à effet de serre du fait de l' activité d' extraction, du décapage des terres , du transport des matériaux , consommatrice d' énergie.

Réponse du MO :

Le gisement alluvionnaire est celui qui nécessite le moins d' énergie pour extraire et transformer les matériaux. Les granulats sont une roche meuble qui n' a pas besoin de minage, de broyage , contrairement aux matériaux provenant de la déconstruction , nécessitant des machines de forte

capacité capables d' actionner des bras longs, des cisailles hydrauliques, des grappins...les granulats issus de carrières alluvionnaires sont de 2 à 4 fois moins émetteurs de CO2 que les produits de recyclage issus de la démolition.

Une machine standard de taille moyenne suffit pour l' extraction alluvionnaire, d' autant qu' une nouvelle machine reçue en janvier 2020 , équipée de fluides biologiques, et d' un moteur à faible émission , plus silencieuse, fonctionnera à Seignelay.

De plus , si l' on compare l' activité de Seignelay par rapport à celle d' Héry, la distance de transport des matériaux sera divisée par deux , celle de Seignelay n' étant qu' à 6 km de la base de transformation de Beaumont .

Le MO fait valoir la proximité qu' il privilégie, par rapport à ses clients , au processus de transformation (la centrale à béton est implantée . sur le site de Beaumont) qui permet d' éviter les émissions de CO2.

Autre argument avancé : une station d' épuration sur le site de Beaumont recycle, toutes les eaux de procédés .

Une production d' énergie verte (100 Kwce) est également produite sur place par panneaux photovoltaïques .

Appréciation de la Commissaire enquêtrice :

L' émission de GES due à l' activité d' extraction proprement dite ne me semble pas , pour un fonctionnement de 4 jours par mois , supérieure à celle des tracteurs ou machines agricoles utilisés sur le secteur ou dans les environs , dans une pratique d' exploitation intensive des terres. De plus, l' argument de proximité avancé par le MO (aussi bien pour le traitement des matériaux extraits que pour leur écoulement sur le marché après transformation) me paraît aller globalement dans un sens d' économie de CO2.

➤ **Sur l' impact économique nul du projet :**

L' ADENY a souligné que le projet de Seignelay aura un impact nul sur l' emploi. En effet, le personnel d' Héry sera déplacé sur la carrière de Seignelay , ce déplacement s' effectuant systématiquement à chaque ouverture de carrière.

Réponse du Maître d' ouvrage :

La société emploie 13 personnes pour son activité, sans compter les prestataires auxquels celle-ci est amenée à faire appel.

Certes aucun emploi n' est créé mais le maintien de l' activité , après la fermeture du site d' Héry, permettra d' assurer la pérennité de ces emplois au sein de l' entreprise.

Par ailleurs, la garantie d' avoir des gisements à proximité permet d' éviter la délocalisation de l' industrie du béton du pôle jovinien et migennois, par défaut de matières premières .

A titre d' exemple, l' entreprise Colombet fournit la totalité de Franecom Préfac à Joigny (15 emplois) et de Francecom Préfac Eqiom (15 emplois) à Cheny, et certaines fabrications à Stradal à Migennes (110 emplois).

Appréciation de la Commissaire enquêtrice :

Le projet de la carrière de Seignelay ne créera effectivement pas d' emplois. Cette donnée apparaît clairement dans le dossier. Toutefois, celle-ci permettra un maintien de l' activité de l' entreprise après la fermeture de l' exploitation d' Héry et la non ouverture de Migennes . En outre, la fabrication de béton permet de répondre à une demande du BTP qui est lui, un secteur reconnu comme étant un moteur dans l' activité économique générale du pays.

➤ **Sur le risque de pollution accidentelle pendant l' exploitation :**

L' ADENY reconnaît que le risque de pollution accidentelle est faible mais celui-ci existe bien.

Réponse du MO :

Ce sujet est traité dans l' étude d' impact et détaillé dans la réponse à la MRAE. Ce risque est très faible puisque la machine est équipée de fluides biodégradables et dispose d' un kit antipollution. Le risque est même moindre que pour les machines agricoles puisqu' ils n' ont pas d' obligation d' avoir des fluides biodégradables, qu' ils n' ont pas de kit antipollution et qu' ils peuvent circuler près des cours d' eau.

Une pollution aux hydrocarbures sur un plan d' eau est par ailleurs tout de suite visible, et de ce fait, traitable, contrairement à une fuite au sol.

Le site est aussi équipé d' une aire étanche pour garer les machines lors des arrêts et récupérer les fuites éventuelles ou dans l' hypothèse où des actes de malveillance (vol de carburant par exemple) arriveraient .Cette aire sert aussi lors du ravitaillement en carburant.

Appréciation de la CE :

Les mesures traditionnellement mises en place pour faire face à ce type de risque sont prévues. Il peut être toutefois regretté que le MO n' évoque pas **la formation** du personnel qui doit être activée régulièrement car , même si l' on est en présence d' un personnel aguerri et connaissant son métier, les pollutions accidentelles étant rares, les bonnes pratiques s' oublient vite, ainsi que la mise à disposition d' un guide des procédures disponible et consultable immédiatement par le personnel..

Le MO dans sa réponse à la MRAE complète les mesures envisagées en prévoyant un plan d' intervention d' urgence en concertation avec l' ARS, manière implicite de reconnaître que celui-ci manquait. **Cette procédure est selon moi impérative.**

En effet, on peut qualifier le risque de pollution accidentelle , de rare dans sa survenue , car des précautions tendant à maîtriser ce risque sont anticipées(aucun stockage d' hydrocarbure sur place, ravitaillement des engins au dessus d' une plateforme de rétention en acier ,munie d' un point bas pour récupérer les eaux et liquides..) mais on ne peut le considérer comme faible lorsqu' il se produit. L' étude d' impact précise elle-même que « les travaux d' extraction des matériaux vont mettre à l' air libre les eaux de la nappe alluviale et de ce fait , la rendre vulnérable aux risques de pollutions accidentelles, notamment par les hydrocarbures des engins de chantier » (P. 251.). Une vigilance humaine particulière s' impose donc.

➤ **Sur le risque d' un excès d' ammonium dans l' eau à long terme :**

Réponse du MO :

L' enjeu sur le risque d' ammonium est abordé dans l' étude d' impact.

Le diagramme (P.103) des données sur l' ammonium montre qu' entre 2007 et 2016, la moyenne baisse de manière importante (de 0,13 ga/l à 0,02ga/l), cette évolution étant en grande partie due à la surveillance et aux mesures adoptées concernant les pollutions d' origine agricole.

Il est précisé que lors de la destruction anaérobie de la matière organique des plans d' eau, elle se fait en utilisant tout d' abord le nitrate comme oxydant , qui ,par cette réduction ,donne des composés dont les ions d' ammonium. Cette réaction est liée à la quantité de nitrates présents .

Or , cette baisse de pollution est effective (cf. diagramme), ce qui aura une répercussion sur la nappe et le plan d' eau.

Le risque d' ammonium tendra donc à diminuer à l' avenir avec les mesures agri environnementales appliquées.

En outre, comme indiqué dans la réponse à la MRAE, le plan d'eau apportera un stockage d' eau supplémentaire dans la nappe (90 000m³), ce qui aura un effet dénitrificateur. De plus, le phénomène d' eutrophisation, compte tenu de la superficie du plan d' eau, ne le concernera pas (en effet, ce phénomène se produit sur des superficies plus réduites de 1 à 3 ha)

Appréciation de la CE :

La démonstration du risque d' ammonium à terme par l' ADENY n'est pas faite et les arguments ne sont pas développés pour illustrer cette crainte.

Toutefois, des analyses régulières à la fois du plan d' eau et de la nappe devront être faites pour surveiller leur évolution physico chimique.

Dans sa réponse à la MRAE, le porteur de projet indique qu' « il prévoit des analyses d' eau dans les piézomètres (un situé en amont, un autre en aval) et au niveau du plan d' eau. Il est prévu d' analyser les paramètres suivants : PH, conductivité, matières en suspension, demande chimique en oxygène et hydrocarbures . Des analyses ont déjà été effectuées au niveau du PZ1 , c' est à dire en aval. Elles permettent d' avoir un état initial de la qualité des eaux de la nappe avant projet. »

➤ La présence de plans d' eau le long du Serein et leurs impacts (impacts cumulés) :

L' ADENY s' inquiète de la multiplication des plans d' eau et de leurs effets , notamment en période de sécheresse.

Réponse du MO :

Si l' on se réfère à la carte produite P. 324 de l' étude d' impact sur les enjeux environnementaux du SDC de l' Yonne, où les plans d' eaux issus des extractions sont mentionnés, sur un linéaire de la vallée qui va de la confluence de l' Yonne jusqu' à Pontigny, soit une distance de vallée de plus de 15 km de longueur, avec une largeur de lit majeur mesurée de 1500m en moyenne, nous avons une surface de vallée de 2300 ha.

Les plans d' eau recensés sur ce tronçon représentent 42 ha , soit un pourcentage d' occupation de 1,8% de ce secteur de la vallée de Serein.

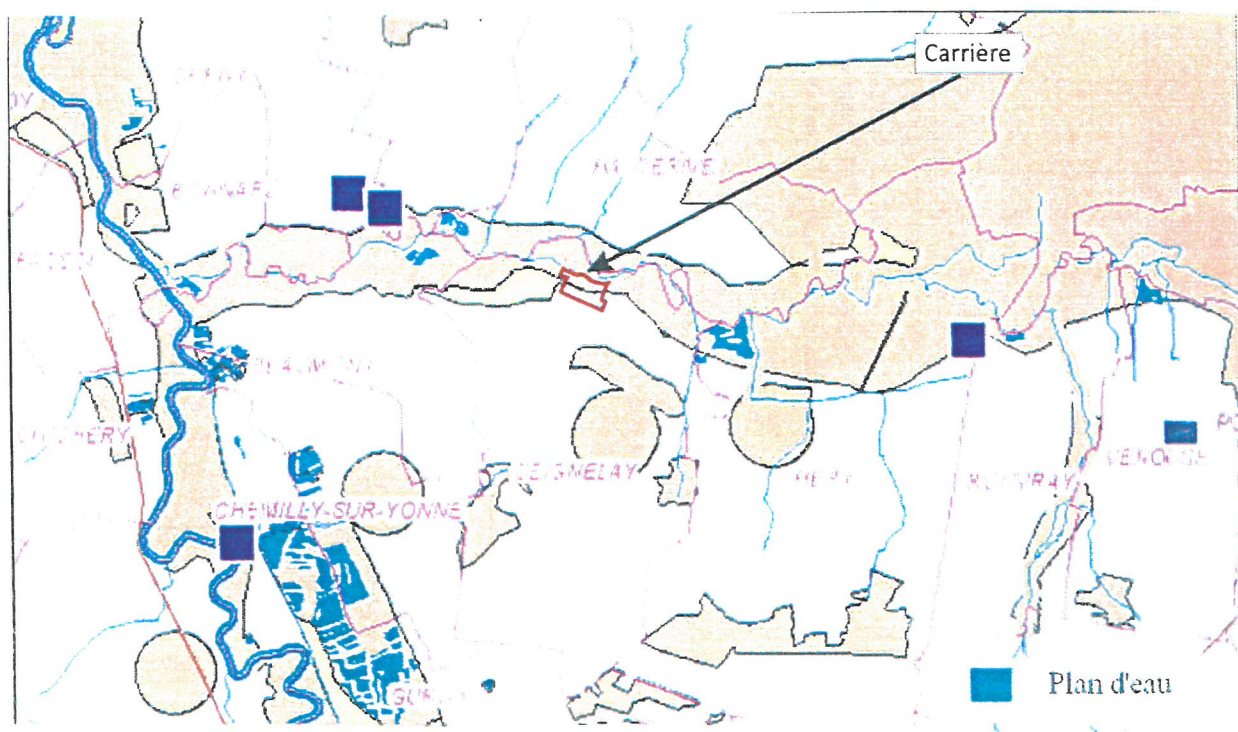
Selon une approche d' étude initiée en 2018 par la DREAL du Centre Val de Loire, celle-ci considère qu' il y a surexploitation d' un secteur de vallées dès lors que le taux d' occupation du sol pour les plans d' eau des carrières dépasse 5%.

Dans ce tronçon, ,le seuil est largement en dessous.

Les 7,5 ha de plan d' eau obtenus à la fin de l' exploitation du projet de Seignelay représenteront 0,3% de surface en eau, faisant passer le pourcentage de ce secteur à 2,2% . Sur le territoire proprement

communal, on recense 0,4 ha de zone d' extraction soit 0,03% des 1359 ha de la superficie de Seignelay. Avec le nouveau plan d' eau et ses 7,5 ha, nous serons à 0,5%, ce qui reste faible. En remontant la vallée du Serein de Pontigny à Chablis, nous observons peu de plans d' eau et en amont de Chablis, le SDC interdit les extractions alluvionnaires.

On ne peut donc pas dire que sur le secteur considéré, il y ait surexploitation ou mitage, contrairement à d' autres vallées.



Appréciation de la CE :

Sur la carte produite dans l' étude d' impact et citée par le MO, on dénombre 5 plans d' eau , qui bordent le cours du Serein .En fin d' exploitation de la carrière de Seignelay , ce seront 6 plans d' eau qui pourront être comptabilisés.

Le Maître d' ouvrage précise à la MRAE que sur un rayon de 10 km, 4 exploitations alluvionnaires sont en activité (Rouvray, Cheny, Ormoy, Saint Florentin). L' ouverture de celle de Seignelay créerait une sixième exploitation.

Il conviendra d' être vigilants sur des demandes d' ouverture futures de carrières , pour ne pas aboutir à une situation telle qu' on peut la voir sur la même carte entre Chemilly et Gurgy.

➤ Orientation 21 du SDAGE :

L' ADENY souligne que la disposition 97 de l' orientation 21 du SDAGE recommande un réaménagement en prairie humide et non en plan d' eau.

Réponse do MO :

Concernant la compatibilité avec le SDAGE, le MO indique que les éléments de réponse se trouvent dans le dossier de demande (P.36 à 39) et dans le dossier d' étude d' impact (P.143-144 et 325 à 328) et dans la réponse à la MRAE(P.6 et 7).

Dans la disposition 97 du SDAGE, il est écrit : » dans le cas général, il est recommandé que le réaménagement des carrières soit l'occasion de créer des zones humides pour améliorer la biodiversité tant aquatique que terrestre »

L'aménagement final va apporter 2,5 ha supplémentaires de zones humides et un plan d'eau de 7,5 ha . La zone humide le long du bief étant conservée, et un aménagement supplémentaire étant réalisé, la biodiversité sera augmentée.

Appréciation de la CE :

Le SDAGE, dans sa disposition 97 « **recommande** » « que le réaménagement des carrières soit l'occasion de créer des zones humides ». Le projet prévoit 2, 5 ha de zones Humides.

La lecture littérale du SDAGE ne permet pas de restreindre en zones humides l'aménagement final des carrières à l'exclusion des plans d'eau, à telle enseigne que celui-ci recommande que « le réaménagement des plans d'eau résiduels favorise la sinuosité des berges », ce qui est également prévu au projet de Seignelay.

➤ **AIRES DE CAPTAGE/ Périmètres :**

L'ADENY souligne que la disposition 38 , orientation 13 du SDAGE, fait référence aux aires de captage et non aux périmètres, et considère que la preuve n'est pas apportée dans le dossier que l'emprise foncière du projet ne soit pas incluse dans une aire de captage.

Réponse du MO :

La disposition 38 visée ne concerne pas le projet. Cette disposition traite des pollutions agricoles et domestiques.

Par ailleurs, généralement, les aires d'alimentation se trouvent en amont des captages.

Appréciation de la CE :

L'ARS s'en est tenue à la distinction administrative de périmètre dans son étude du dossier. Les périmètres sont proposés par des hydrogéologues pour leur établissement , qui ont une démarche prudente de scientifiques.

En outre, l'ARS qui est très vigilante sur la protection des captages aurait signalé un problème si tel avait été le cas .

➤ **Sur les volumes d'extraction :**

L'ADENY souhaite avoir des éclaircissements sur les volumes d'extraction , sur l'arrêt de la carrière d'Héry et celle de Migennes.

Réponse du MO :

L'exploitation d'Héry s'est arrêtée le 27 novembre 2019. Le dossier d'abandon es déposé en Préfecture.

La carrière de Migennes ne sera pas exploitée si la carrière de Seignelay est autorisée.

Appréciation de la CE :

Cette réponse est précise. J'en prends note

➤ **Question de l'évaporation du plan d'eau :**

Réponse du MO :

Les points sur l'évaporation sont abordés à plusieurs reprises dans l'étude d'impact (P.148-149,256-257) et P.9-10 de la réponse à la MRAE.

Le tableau graphique P.150-151, reprenant les chiffres de Météo France de la station d'Auxerre la plus proche du projet, ne font aucun doute sur les 8% de différence entre une surface végétalisée et un plan d'eau.

La réponse P.11 à la MRAE caractérise en détail les apports d'eau dans la nappe et l'évaporation potentielle

Appréciation de la CE :

Les chiffres indiqués par Météo France Auxerre sont de 783,95 pour une évaporation moyenne sur surface végétalisée contre 895,63 pour un plan d'eau.

J'en prends acte.

3.1.2 .OBSERVATIONS DE M. OLIVOTTO, habitant de Seignelay :

➤ **Sur les incidences du projet sur la biodiversité :**

M. Olivotto reprend l'avis exprimé par la MRAE sur le fait que l'analyse des incidences sur la biodiversité comporte un certain nombre d'imprécisions, affirmations non démontrées, voire de contradictions entre le texte et les tableaux synthétiques.

Réponse du MO :

Le Mo indique que les incidences sont développées dans l'étude d'impact P. 157 à 186, P.233,259 à 270, 353 à 354, et par ailleurs dans le mémoire en réponse à la MRAEP. 12-13.

Les enjeux sur la biodiversité sont faibles puisque nous sommes éloignés de la zone la plus intéressante (le long du bief) et allons exploiter une zone agricole qui n'a pas d'enjeux particuliers à ce niveau.

De plus, la faible surface impactée chaque année (4000m²) accompagnée d'un réaménagement coordonné à l'exploitation, avec une activité faible (4 jours de travaux par mois, « à 5 camions pour l'évacuation des matériaux par jour, impactera d'autant moins le milieu naturel.

Appréciation de la CE :

Concernant la faune et la flore, 64 espèces végétales et 6 habitats ont été répertoriés. Parmi ceux-ci, **un seul est concerné par la directive habitats-faune-flore : la ripisylve du Serein qui n'est pas touchée par les travaux.**

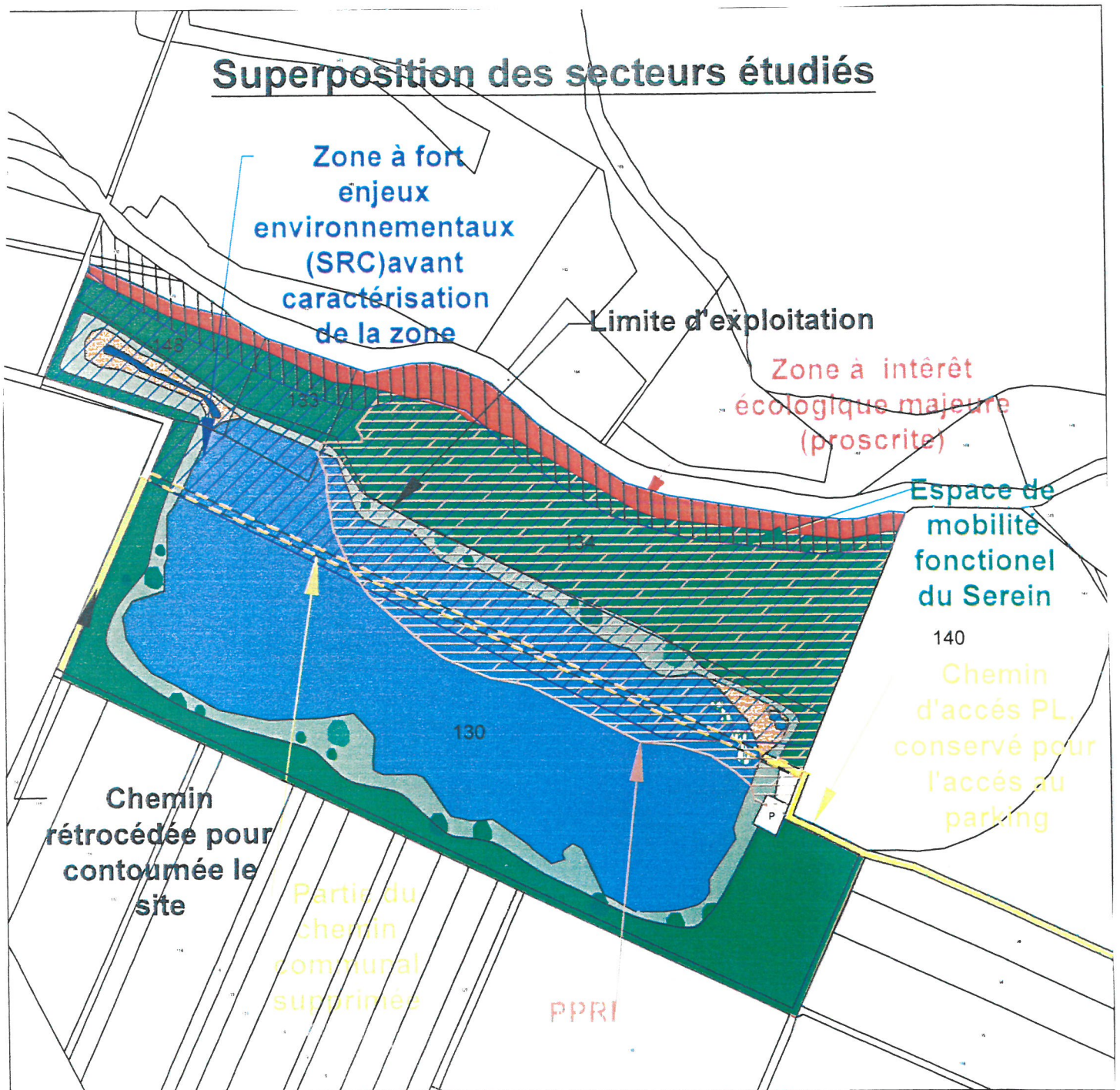
Deux espèces de batraciens dont la grenouille agile et quatre espèces de chiroptères ont été également repérées. Ces espèces se trouvent logiquement dans la zone de la ripisylve.

Enfin, la prospection faunistique ou floristique effectuée à l'occasion de l'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'espèces ou habitats menacés nécessitant une demande de dérogation à la protection des espèces ou des habitats.

Lors de la remise du procès verbal des observations j'ai demandé au MO de me transmettre une carte, superposant sur une même carte, les périmètres de la zone à forts enjeux

environnementaux (SRC), de la zone à intérêt écologique majeure , du PPRI, et de l'exploitation. (cf ci-dessous) .

Cette carte permet de visualiser où se situent les enjeux et les impacts critiques sur la biodiversité .



Il peut être rappelé également que le secteur fait l'objet jusqu'à aujourd'hui d'une activité agricole de type intensive dont les effets sur l'habitat ou de la flore présentes ne peuvent être considérés comme réellement positifs, tant au niveau de l'utilisation du matériel que probablement des produits.

➤ **Sur le plan d'eau et la compatibilité au SDAGE :**

Voir la réponse à l'ADENY plus haut.

➤ **Sur les nuisances dues à l'activité :**

M. Olivotto attire l'attention sur les nuisances engendrées par l'activité d'extraction, notamment par le transport des matériaux. Un flux de 1000 camions par an est évalué, plus important que celui annoncé dans l'étude d'impact.

Réponse du MO :

L'activité sera exercée 3 à 4 jours par mois. Il s'agit d'une petite extraction d'une moyenne de 23000 tonnes /an.

Le nombre de poids lourds nécessaire à l'évacuation des matériaux au début de l'exploitation sera de 4 à 5 par jour. (28 000 tonnes). Le tonnage diminue par phase (selon les prescriptions du SDC de réduction de 2%/an) et en phase 5 sera de 16 000 Tonnes, ce qui portera le nombre de camions à 3 en moyenne par jour.

Par ailleurs, le site d'Héry sera fermé, il n'y aura donc pas cumul de trafic mais équivalence de tonnage transporté accompagnée d'une diminution du kilométrage effectué par les camions (distance de Seignelay – Beaumont divisée par deux par rapport à Héry- Beaumont).

Cette situation est plus favorable pour l'environnement.

Appréciation de la CE :

Je prends note des explications du MO fournies à M. Olivotto.

Je note également que l'entreprise a pris en considération le souci du Maire de Seignelay de ne pas faire transiter les camions par **le bourg** et de ne pas créer de nuisances directes pour les habitants.

Je constate que le trafic par rapport à la situation antérieure où la carrière d'Héry était exploitée **ne sera pas aggravé, et en nombre de kilomètres, réduit.**

Je note également que les chiffres qui sont donnés dans l'étude d'impact et qui varient entre 3 et 5 véhicules /jour et qui ont fait l'objet d'une de mes interrogations, sont explicités clairement dans la réponse qui m'a été fournie.

➤ **Sur le classement de la zone au PLU et son évolution :**

M. Olivotto craint qu'une autorisation d'exploitation de carrière et une modification du zonage ne crée un précédent fâcheux pour d'autres exploitations ;

Réponse du MO :

Le PLU de Seignelay est en cours de révision pour permettre l'implantation de la zone exploitable, il est réduit aux quatre parcelles qui font l'objet de la demande soit une superficie de 16,9679 ha dont 10,7 seront exploités.

Il n'y a pas d'autre secteur classé au PLU en zone carrière.

Si un nouveau projet devait voir le jour, une nouvelle révision du PLU serait nécessaire.

Appréciation de la CE :

Cette question doit être posée dans le cadre de la procédure de révision simplifiée du PLU de Seignelay lancée en janvier 2020U.

➤ **Sur l'intérêt économique du projet :**

Cf. réponse supra à l'ADENY

➤ **Sur les critères d'évaluation de criticité au niveau de l'étude des dangers :**

Réponse du MO :

L'étude des dangers reprend une trame réglementaire concernant nos activités avec les statistiques des incidents survenus sur les sites de carrières de 1988 à 2016. Cette étude répond à l'attente de l'art. D181-15—2 du Code de l'Environnement et à l'art. L.181-25.

L'avis de la MRAE évalue plutôt positivement cette étude.

Appréciation de la CE :

La MRAE indique dans son avis (P.7) que « l'étude des dangers est réalisée conformément aux textes législatifs ». « les différents scénarii en matière de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, (...) sont quantifiés et hiérarchisés. Ces événements présentent tous un **niveau de criticité acceptable** selon la grille définie par l'exploitant ». La méthode retenue par le bureau d'études n'est en conséquence pas remise en cause par l'autorité environnementale.

Les réponses du Maître d'ouvrage aux questions posées par la commissaire enquêtrice seront reprises dans l'analyse du dossier et mes conclusions.

IV. Analyse du dossier et effets sur l'environnement :

4.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET :

Le projet présenté par la SARL Sablières et Entreprise Colombet porte sur une ouverture d'exploitation de carrière alluvionnaire sur la commune de Seignelay, au lieudit « La pâture aux bœufs », à proximité du bief du Moulin de Seignelay, dans la vallée alluviale du Serein. Le site est distant de 1,5 km du bourg centre. L'habitation la plus proche est située à 260m (la ferme du Haras), les

autres plus proches à 500m (Le Moulin de Seignelay, la ferme du Château, le hameau de Grand Champ).

La durée d' exploitation prévue est **de 25 ans**, et l' **emprise** totale du projet représente 16 ha 96 a 79 ca , pour une superficie d' extraction , compte tenu des neutralisations de terrain sur une bande de 50 m le long du bief , de la partie de la zone inondable répertoriée au PPRI , et de la bande des 10 m en périphérie , **de 10 ha 70 a** .

Cette exploitation est de moyenne dimension (**23 000 tonnes/an de matériaux**) et viendra remplacer la carrière d' Héry fermée en novembre 2019. Les matériaux extraits seront des alluvions calcaires et siliceux du Serein destinés à la fabrication du béton.

L' extraction s' effectuera en eau , sur une épaisseur moyenne de 3,5 à 4M., au moyen d' une pelle hydraulique.

Les matériaux seront transportés et traités sur le site de Beaumont , à 6 km du site d' extraction.

Une large majorité des ventes des produits finis de l' Entreprise (70%) se réalise sur un marché local , dans un rayon de moins de 20 km.

En fin d' exploitation, le réaménagement du site prévu proposera :

- 0,7 ha de terre agricole
- -0,7 ha de zone et prairie humide
- 1,8 ha de zone humide le long des 1300m des berges du plan d' eau
- 7,5 ha de plan d' eau

Il convient de préciser qu' actuellement le site est occupé par des cultures céréalières et bordé sur la partie nord par la ripisylve du bief du Moulin.

Enfin, les parcelles sont depuis 2000 **propriété du porteur de projet**.

4.2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE REFERENCE :

4.2.1. Compatibilité avec le SDC (Schéma Départemental des Carrières) :

Le SDC de l' Yonne 2012-2021 est un document approuvé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2012. Celui-ci définit un certain nombre d' orientations auxquelles il convient de se conformer comme notamment :

- La réduction de l' emploi de l' alluvionnaire : il est demandé une baisse de 2% /an de l' extraction alluvionnaire. En application de cette règle, on arriverait , avec un tonnage de départ de 30000 t /an ,à 576 350 t théoriques au terme de l' exploitation de Seignelay .(soit 20% de réduction)
Il est prévu pour les 5 phases respectives de 5 ans d' extraction , 28 000t/an ; 25 000t/an ; 22 000t/an ; 19 000t/an ; 16 000t/an soit sur 24 ans d' exploitation, 550 000t (soit une réduction de 24%).
- Favoriser le transport fluvial et réduire les transports routiers :
Dans l' impossibilité d' utiliser une voie d' eau , le transport des matériaux se fera sur une distance réduite (6KmX2, aller retour à Beaumont) , en tout état de cause plus faible que le circuit de la carrière d' Héry.
- Périmètres de protection de captages pour l' alimentation en eau potable :

Le projet se situe en limite du Périmètre de Protection du puits des « Grands Prés et des Prés de la rivière », situé à Seignelay et à 4,5 km d' un deuxième captage, à Beaumont en aval du site, non situé dans un périmètre de captage.

- Le projet est éloigné de sites classés ou inscrits
- Il n' est pas situé dans une zone de frayères
- Les autres orientations reprises dans le SDC seront étudiées dans d' autres chapitres. Les orientations du SDC sont respectées.

4.2.2. Compatibilité avec le Plan de Prévention du Risque d' Inondation (PPRI) du Serein :

Le PPRI a été approuvé le 9 janvier 2019. Il s' avère qu' une partie des terrains concernés sont situés en zone rouge du PPRI. Le règlement stipule que « les carrières sont autorisées , les équipements afférant à leur fonctionnement et le stockage des matériaux, à condition que le projet n' excède pas 40 % d' emprise au sol de l' unité foncière incluse en zone inondable .

Ainsi, 10 ha 13 a 80 ca sont en dehors de la zone rouge dont 7 ha 96 a 80 ca seront extractibles et 6 ha 82 a 99 ca sont en zone rouge dont 2 ha 73 a 20ca seront extractibles(40%) , soit un total de zone extractible de 10ha 79a .

Le projet respecte bien le PPRI.

4.2.3. Compatibilité avec le SDAGE :

Le projet est compatible avec la disposition 97 du SDAGE (voir mon analyse dans la réponse à l' ADENY et dans mon appréciation du dossier en 2°partie)

4.2.4. Compatibilité avec le PLU :

La commune de Seignelay dispose d' un PLU approuvé par DCM en date du 05/10/2007. Celui-ci a été révisé par procédure simplifiée le 21/02/2017. Une deuxième révision par procédure simplifiée a été lancée par DCM du 22/05/2019 , l' enquête publique ayant démarré début janvier 2020.

L' un des objectifs ayant motivé cette dernière révision est la possibilité de permettre l'activité d' extraction de matériaux alluvionnaires u nord du territoire, sur une emprise d' environ 17 ha située au lieudit « La Pâture aux bœufs »

En effet, le règlement actuel de la zone délimitée N au PLU ne permet pas l' exploitation de granulats et la création d' installations liées à celle-ci. La modification prévue de l' art . 2 du règlement devra permettre cette ouverture., en autorisant « les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles » .

Le projet sera en conformité avec le PLU dès l' instant et sous réserve que la révision de celui-ci sera adoptée.

4.3. DESCRIPTION DE L' ETAT ACTUEL DE L' ENVIRONNEMENT :

4.3.1.Contexte et enjeux :

Le projet de carrière est situé dans la vallée du Serein.

Le projet est à une distance de 8,6 km au Sud Ouest d' un site Natura 2000 « Lande et tourbière du Bois de la Biche ».

Seuls les environs du Serein et de sa ripisylve révèlent un intérêt écologique fort, défini le par SRC. Cette partie , protégée par une bande tampon de 30 m d' éloignement par rapport à la ripisylve n' est pas concernée par le projet. (cf carte produite dans la partie « réponse aux observations du public »)

Toutefois, l' emprise sollicitée est dans sa partie Nord incluse dans une ZNIEFF de Type 2 « Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval ».

Par ailleurs, l' ensemble du site se situe dans une zone potentiellement humide recensée par l' agence de l' Eau Seine Normandie et pour partie dans un corridor de zones humides du SRCE de Bourgogne .

4.3.2 :Géologie, géomorphologie :

Le projet s' inscrit dans la plaine alluviale du Serein, sur une auréole sédimentaire constituée essentiellement de sables argileux, caractérisée par un pendage très faible. Sur le site ces formations sont recouvertes de dépôts récents , les alluvions du Serein.

Les alluvions exploités calcaires et siliceuses sont constitués de grèves calcaires, de silex et de sables, qui se présentent sur une épaisseur de 3 à 5m.

4.3.3. Hydrologie /Hydrogéologie :

La carrière est prévue en rive gauche du Serein, affluent de l' Yonne en rive droite.

Un aquifère peu profond et de faible épaisseur est présent. Ce type d' aquifère est poreux, ce qui le rend très vulnérable lorsqu' il ne bénéficie pas de la couche imperméable argileuse. Suite à des investigations, il apparaît que l' eau se rencontre à une faible profondeur, entre 0,50m et 2,30m .

Par ailleurs, le projet se situe en limite du Périmètre de Protection Eloignée du Puits des Grands prés et des Prés de la Rivière à Seignelay qui alimente en eau potable les communes de Seignelay et de Hauterive.

Il existe une relation étroite entre l' aquifère capté , les alluvions du Serein et la rivière elle-même, ce qui le rend particulièrement sensible aux pollutions .

Le tableau faisant le bilan des sensibilités environnementales de l' étude d' impact relatives à la problématique hydrogéologique classe en **sensibilité forte les eaux souterraines** du fait du procédé d' extraction en partie en eau.

Un deuxième captage, à Beaumont, à 4,5km existe , en aval du projet.

4.3.4 .Le milieu naturel :

A. La flore :

Les parcelles délimitées par périmètre d' extraction font l' objet depuis plusieurs années d' une agriculture intensive de céréales, qui laisse peu de place à la biodiversité

Aucune espèce végétale remarquable ou protégée n' est présente.

B. La faune :

Pour l' **avifaune**, seules 2 espèces se reproduisent sur l' emprise d' extraction sollicitée. (l' Alouette des champs et la Bergeronnette printanière) . Dans les habitats environnants, , 29 espèces ont été observées dont 14 reproductrices.

La Mésange boréale, inscrite en catégorie « vulnérable » se reproduit dans les boisements riverains du Serein.

Au regard notamment de leur large représentativité locale, le projet, selon l' étude d' impact, est considéré comme ne présentant pas de sensibilité particulière.

Les **mammifères** , comme la pipistrelle commune, le murin de Daubenton ou l' oreillard gris sont présents sur la zone. Ils constituent un peuplement commun pour l' environnement local.

Les **batraciens et reptiles** sont représentés par des espèces communes (Grenouille agile et grenouille rieuse) .

Pour les **insectes**, 5 espèces de papillons et de libellules ont été repérées, habitat qualifié de banal.

C. les continuités écologiques :

L' emprise sollicitée dans sa partie Nord est incluse dans un corridor de zone humide ,représenté par la vallée du Serein. Des corridors de milieux boisés et de prairies sont présents à plus grande distance du site , à 7,6km au Sud Est et à 8, 6km à l' Est pour les plus proches.

La ripisylve le long du Serein constitue un corridor linéaire et horizontal étroit, ce qui permet des échanges entre l' Est et l' Ouest.

Les échanges Nord /sud sont entravés par le Serein d' une part et par la zone agricole.

La RD84 à l' Est ainsi que la voie ferrée constituent des obstacles aux échanges faunistiques.

4.3.5. Le paysage :

Le projet se situe dans l' ensemble paysager « les confins de la Champagne humide et de la Puisaye. », divisé en 3 entités dont pour le cas qui nous intéresse, « la plaine de confluence ». Cette entité paysagère se caractérise par des paysages agricoles de grandes cultures . Le réseau hydrographique est relativement dense.

Il n' existe aucun site classé ou inscrit aux alentours du projet.

Les boisements constituent la barrière visuelle la plus courante, au Nord du projet (ripisylve du Bief du Moulin de Seignelay, au Sud Ouest (boisement de la Fontaine chaude) , au Sud (Haut du Tureau).

4.3.6. Milieu humain :

La commune de Seignelay compte 1600 habitants environ. Son territoire est occupé majoritairement par des terres agricoles (55, 5%) et des forêts ((37,2%).

Actuellement, deux exploitants agricoles cultivent les 16,9 ha, La SCEA de Grandchamp pour 3 ha et la SCEA Bellevue pour 13,9 ha.

Ces deux exploitants sont autorisés à cultiver ces terres appartenant au porteur de projet par un contrat d'occupation précaire.

L'habitation la plus proche se situe à 260m du projet (la Ferme du Haras). Les autres habitations, Le Moulin de Seignelay (440m), La ferme du Château (500m), le Hameau de Grand Champ (500m) sont plus éloignées, ainsi que le bourg qui est distant d' 1,5 km.

4.3.7. Desserte :

Le site est bien desservi, par un réseau de voies départementales : la RD 84 à Seignelay, sur lequel transitent 5241 VL/jour et 230 PL/jour ; La RD 91 à Cheny (57625VL/J et 112PL/J et la RD 80 qui mène à Beaumont.

Aucune voie d'eau ne peut être utilisée pour le transport des matériaux.

4.4. INCIDENCES DU PROJET ET MESURES ERC PREVUES :

4.4.1. Incidences sur le contexte et les enjeux :

Du fait de l'éloignement, (8,6km) le projet ne devrait pas avoir d' incidence sur le Site Natura 2000.

L'ensemble du site a été qualifié par l'Agence de l'Eau Seine Normandie comme étant une zone potentiellement humide. Un diagnostic a été mené notamment par des sondages pédologiques, à l'occasion de la réalisation de l'étude d'impact, qui conclut à l'**absence de zone humide sur l'emprise du projet**. Ce diagnostic est validé par la MRAE.

4.4.2. Biodiversité :

Concernant la flore, qui s'épanouit sur les terres cultivées et les chemins de desserte agricole, aucune espèce végétale n'ayant été recensée sur l'emprise des travaux, l'effet sera nul.

L'aboutissement du projet par l'aménagement définitif de la zone est considéré comme devant accroître la diversité floristique qui actuellement est pauvre.

Le décapage en période de reproduction aurait un effet négatif sur l'avifaune. La seule espèce protégée, la Bergeronnette printanière, (un couple répertorié) est affectée par le risque de destruction de nichées et la destruction d'habitats de reproduction. En outre, les habitats créés par l'ouverture de la carrière devrait lui permettre de retrouver des habitats de substitution.

Il est donc prévu un décapage hors période de reproduction (la période la plus favorable pour les travaux allant du 15 octobre au 31 janvier).

Par ailleurs, le mode d'exploitation de la carrière se faisant par phases de 5 années chacune, la faible surface impactée chaque année (4000m²) avec un réaménagement coordonné à l'exploitation, devrait minimiser d'autant les effets.

Pour protéger la ripisylve, qui constitue l'habitat des espèces protégées, il est prévu d'éviter en plus de la bande enherbée tampon réglementaire, une bande de 20 m supplémentaire, ce qui représente un éloignement de 30 m de la ripisylve.

Un balisage préventif sera mis en place sur le chantier.

Aucune mesure compensatoire n'est prévue, l'aménagement du site au terme de l'exploitation, constituant pour le porteur de projet un enrichissement de la biodiversité.

Des mesures de suivi (imposées par la réglementation), notamment par la tenue d'inventaires des peuplements faunistiques ou floristiques seront mises en place.

En revanche, la détermination de la structure chargée de ce suivi reste floue. (Structure spécialisée en écologie, association ou bureau d'études)

4.4.3 Paysage :

Deux zones urbanisées sont concernées par des perceptions visuelles du projet : Beaumont et Seignelay.

Compte tenu de la présence de la ripisylve du Serein, le projet ne sera pas visible depuis Beaumont.

Depuis le bourg de Seignelay, le site ne sera visible que depuis certaines habitations situées au niveau du relief « Haut du Tureau », mais la distance d'1 km atténuera cette perception. Depuis les habitations du Moulin de Seignelay, de la Ferme du Haras les vues seront rasantes.

Une visibilité sera également existante depuis la RD 84. Il peut être toutefois rappelé qu'une station d'épuration vient d'être construite à proximité du site, en bordure de la RD.

Des merlons, constitués de terre végétale ou découverte pourront limiter l'effet visuel du site.

4.4.4. Milieu humain :

A. La perte de terres agricoles :

Ainsi qu'il a été précédemment rappelé, deux exploitants cultivent actuellement les terres concernées par le projet, la SCEA de Grandchamp et la SCEA Bellevue.

La SCEA de Grandchamp exploite sur le site 3 ha au Nord du site, qui ne sont pas touchés par le projet. Il n'y aura donc pas d'incidence pour elle.

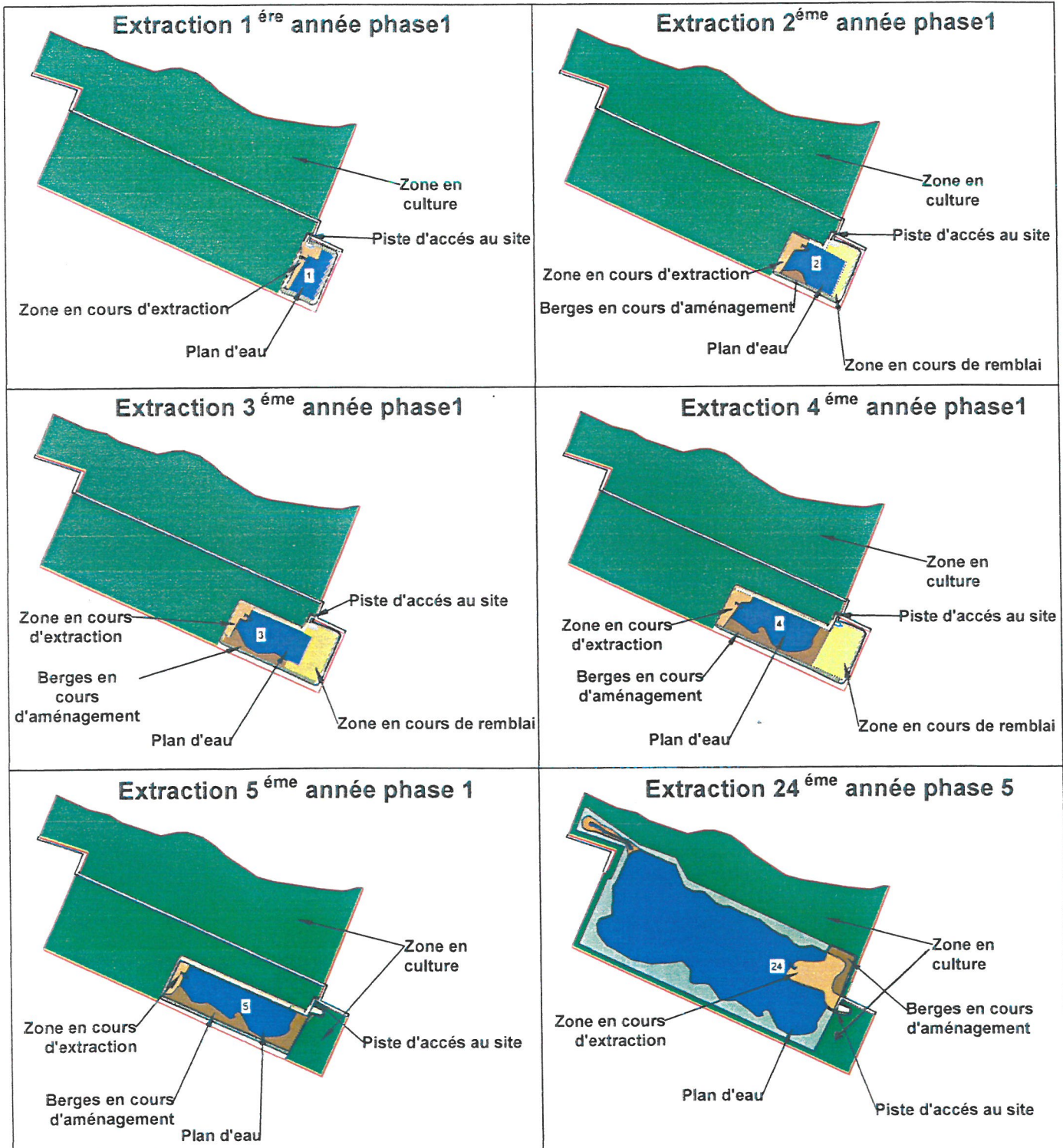
La SCEA Bellevue, en revanche, va perdre au terme des 25 ans, 10 ha de terres. (et non 13 comme indiqué par la MRAE.) et conservera 3,9 ha. Notons que la SCEA Bellevue exploite pour l'ensemble de son activité, 365 ha essentiellement au Nord et à l'Est d'Auxerre.

Tout au long de l'exploitation, cette dernière conservera 3,2 ha et sur la superficie totale dont elle dispose, 4 000 m² chaque année seront amputés pour être consacrés à la carrière.

Une convention précaire a été signée en 2008 avec l'Entreprise Colombet, propriétaire des terrains l'informant d'un projet de carrière.

Les conséquences sur la SCEA sont donc, compte tenu de la taille de son activité et des modalités d'exploitation de la carrière, limitées.

Schéma d'avancement de l'exploitation avec présentation de zone cultivée



Echelle :1/10000^{ème}

kB. Patrimoine culturel :

Aucun périmètre au titre des monuments historiques n'est à signaler.

Le projet en revanche est situé dans l'emprise d'un zonage archéologique.

C. Transports :

Les matériaux ne sont pas traités sur place. Ils sont transportés et transformés sur le site de Beaumont.

Le circuit des camions, épargnant le bourg de Seignelay, a été précédemment évoqué. Notons toutefois que si Seignelay est épargné par le transit des camions, c'est la commune d'Hauterive qui les récupèrera. Cette nuisance ni les mesures prises pour éviter ou réduire ces nuisances supplémentaires ne sont pas abordées..

Le chemin d'accès à la carrière sera recalibré pour des camions à la charge de l'entreprise et revêtu de gravillons type Ballast.

Des mesures traditionnelles concernant les sorties de chantier et le non salissement des routes sont exposées.

D. Nuisances :

La réglementation en matière de **nuisances sonores** pour les carrières fixe un seuil d'émergence à ne pas dépasser pour la période de 7 h à 22h de 5dB(A). . Par ailleurs, le niveau sonore exprimé en Leq ne doit pas dépasser 70dB(A) en limite de périmètre d'exploitation.

Les calculs théoriques du bruit émis à 30 m d'engins d'extraction pour les 3 opérations, décapage, extraction et chargement, donnent une estimation moyenne de 67,7 dB(A).

Par rapport à l'habitation la plus proche (la Ferme du Haras), celui-ci est estimé à 46,1 dB(A) et 33,4 dB(A) par rapport aux premières habitations du bourg.

Il n'y a pas d'utilisation d'explosifs, et les engins mécaniques sur place ne sont pas susceptibles de produire **des vibrations**.

Tout brûlage sur le site est interdit, conformément à la réglementation. En conséquence, les **émanations olfactives** peuvent être considérées comme nulles.

L'activité ne générera pas d'**émissions lumineuses** particulières, n'ayant pas d'activité diurne.

Concernant les émissions de **poussières**, l'extraction des matériaux se faisant en partie en eau, celle-ci sera limitée. De plus, en cas de sécheresse extrême, il est prévu un arrosage régulier.

E. Déchets :

Les déchets produits sur le site seront ramenés chaque soir au site de Beaumont pour être triés et évacués.

4.5. RAISONS DU CHOIX :

Le gisement présente de très bonnes qualités géotechniques (alluvions calcaires et siliceux).

Par ailleurs, celui-ci se situe à 1,5 km du bourg , donc engendrant peu de nuisances notamment sonores pour la population , et dispose d' accès routiers praticables pour les camions.

L' impact paysager , visible essentiellement de la RD 84 est limité.

La proximité par rapport à la base de Beaumont où les matériaux seront traités et transformés et par rapport au marché local représente un atout tant au niveau économique qu' environnemental.

Par rapport aux sensibilités écologiques, seuls les environs immédiats du Serein et de sa ripisylve constituent un intérêt écologique fort . Cette emprise n' est pas touchée par le projet puisqu' une marge de 30 m à partir de celle-ci est épargnée.

Les habitats en place sont constitués de cultures céréalières qui ont eu pour conséquence de limiter la biodiversité.


Enfin, la Société Sablières et Entreprise Colombet est propriétaire des terrains depuis 2000, et les prescriptions archéologiques rendant l' exploitation de la carrière de Migennes non viable économiquement, la carrière d' Héry étant arrivée à son terme d' exploitation par ailleurs, le site de Seignelay, qui constituera une extraction en volume assez similaire à celle d' Héry , permettra à l' entreprise de poursuivre son activité et de fournir sa clientèle locale.

4.6. Analyse des effets cumulés :

Dans un rayon de 10 km, 10 carrières sont répertoriées dont 3 ne sont plus ou pas exploitées (Héry et Gurgy et Migennes). Saint Florentin et Venouse Pontigny exploitent de l' argile et des sablons.

Il reste 4 carrières alluvionnaires en activité.

Les carrières les plus proches du projet sont celles de Cheny et Ormoy . La distance entre celles-ci et le site de Beaumont est trop éloignée pour que les effets se cumulent.


G. Garcia

10/02/20

Deuxième Partie : Conclusions et Avis

Sommaire

I. Rappel du projet :

II. Appréciation sur le déroulement de l' enquête

III. Etude des Avis :

3.1 .AVIS DES COMMUNES CONCERNEES :

3.1.1. Avis de la commune d' implantation

3.1.2. Avis des communes avoisinantes

3.1.3. Avis de la Communauté de Communes

3.2. AVIS DES SERVICES :

- Avis de l' ARS

- Avis de la DREAL

- Avis de l' INAO

-Avis de la MRAE et éléments de réponse du maître d' ouvrage

IV. Appréciation du projet :

4.1. Choix d' implantation du projet

4.2. Les sensibilités écologiques

4 .3. La prise en compte de la biodiversité

4.4.la problématique hydrologie et hydrogéologie

4.5.Paysage

4.6. Perte de terres agricoles

4.7. Mitage du paysage par la multiplication de plans d' eau et de carrières

4.8. Le milieu humain

4.9. Conformité au SDC et au SDAGE

4.10. Accès au site réaménagé

V. Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice

Les présentes conclusions résultent notamment de l' étude du dossier, de ma visite des lieux, des échanges avec le Maître d' ouvrage, le Maire de la commune de Seignelay , des services chargés de l' instruction du dossier consultés (DREAL, ARS) ainsi que des observations du public.

I.Rappel du projet :

La présente enquête publique concerne la demande déposée en Préfecture par la Société Sablières et Entreprise Colombet établie à Beaumont, dans l' Yonne, d' autorisation d' une carrière alluvionnaire à Seignelay pour une durée de 25 ans sur une surface d' emprise totale de 16 ha 96 a 79 ca .

Le projet est situé dans la vallée alluviale du Serein, en rive gauche du Bief du Moulin , au lieudit « la Pâture aux bœufs » , à 1 500m du bourg centre . L' habitation la plus proche est située à 260 m , les autres plus proches étant distantes de 500m

La superficie d' extraction est de 10 ha 70 a.

Cette exploitation, de moyenne dimension, (23 000tonnes/an en moyenne) viendra prendre le relais de l' exploitation d' Héry qui a fermé en novembre 2019. La carrière de Migennes, compte tenu des contraintes archéologiques, ne sera pas exploitée.

Les matériaux extraits (alluvions calcaires et siliceux) sont destinés à la fabrication du béton, pour un marché essentiellement local de proximité.

L' extraction se fera en partie en eau , au moyen d' une pelle hydraulique.

Les matériaux seront transportés et traités au site de Beaumont , situé à 6 km du site d' extraction.

Au terme de l' exploitation, le réaménagement du site se présentera comme suit :

0, 7ha de terre agricole

0,7ha de zone de prairie humide

1,8ha de zone humide le long des 1300m des berges du plan d' eau

Un plan d' eau non destiné à la baignade ou à la pêche.

Actuellement, le site fait l' objet de cultures céréalières.

Le porteur de projet est propriétaire du foncier concerné.

II. Appréciation sur le déroulement de l' enquête publique :

L' enquête s' est déroulée du 9 décembre 2019, 14 h au 11 janvier 2020 12 h.

J' ai tenu 4 permanences

- Lundi 9 décembre de 14 h à 17 h
- Mercredi 18 décembre de 14h à 17h
- Mardi 7 janvier de 9h à 12h
- Samedi 11 janvier de 9h à 12h

Les permanences se sont tenues dans la salle du conseil municipal de la mairie de Seignelay et toutes les facilités ont été mises à disposition pour que le public puisse être accueilli dans de bonnes conditions, prendre connaissance du dossier , ou prendre s' il le souhaitait des photocopies.

Les mesures de publicité ont été accomplies de manière réglementaire .

Deux publications au moins quinze jours avant le début de l' enquête et un rappel dans les huit premiers jours ont été faites (dans l' Yonne Républicaine et Territoires de Bourgogne).

L' affichage a été fait à la mairie de Seignelay ainsi que dans les autres communes avoisinantes.

Un affichage sur le site a été effectué par le porteur du projet.

Un avis a été publié sur le site internet de la Préfecture.

Le dossier a été mis à la disposition du public en mairie ainsi que le registre papier paraphé par mes soins.Celui ci pouvait être consulté sur le site internet des services de l' Etat.

Le dossier bien que très volumineux (735 pages) et, sans compter les avis des services, , et technique , était dans l' ensemble compréhensible du public ;

La participation du public a néanmoins été faible (deux observations) ., le projet étant excentré par rapport au centre du village explique peut être cette désaffection.

Les deux observations (un particulier et l' Association ADENY) ont fait part de leur opposition au projet.

En conclusion, je considère que l' enquête s' est déroulée dans un climat serein. Le public a pu être correctement informé et s' exprimer sur le projet.

III . ETUDE DES AVIS :

3.1. . AVIS DES COMMUNES CONCERNEES:

3.1.1. Avis de la commune d' implantation :

La commune de Seignelay a, par délibération , en date du 11 décembre 2019, émis un **avis favorable** au projet (16 voix pour et 1 abstention)

3.1.2.. Avis des communes avoisinantes :

Les communes dont une partie du territoire est touchée par le rayon d' affichage de 3 km autour du site , ont été appelées à donner leur avis.

Les conseils municipaux de Bonnard (5 décembre 2019) et de Cheny (23 janvier 2020) ont émis un avis favorable .

Les autres communes , à savoir Beaumont, Chemilly, Mont Saint Sulpice , Ormoy, n' ont pas délibéré dans les délais (au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l' enquête) . **Leur avis est réputé favorable** .

La commune d' Héry, selon un mail adressé à la Préfecture par sa secrétaire générale, a indiqué que le sujet a été évoqué en conseil municipal du 13 janvier 2020, sans qu' une délibération ait été votée. Son avis est également **réputé favorable**.

La commune d' Hauterive a dans son conseil municipal du 29 novembre, émis **un avis défavorable**.

3.1.3.. Avis de la Communauté de communes du Serein et d' Armance :

La COM. COM. n' a pas délibéré. Son avis est **réputé favorable**..

En conclusion ,je constate que le projet a recueilli **9 avis favorables** (dont la commune de Seignelay) ou **réputés comme tels** et un avis **défavorable**.

3.2.. AVIS DES SERVICES :

. Avis de la DRAC en date du 7/02/2019 :

Un diagnostic d' archéologie préventive est prescrit.

Par ailleurs, le lieudit « la Pâture aux bœufs » est située au-delà des périmètres de protection de l' église Saint Martial et des halles du XVII siècle. L' ABF n' émet donc aucune observation

. Avis de l' ARS en date du 14 janvier 2019 :

L' ARS considère que les pièces nécessaires à l' évaluation de l' impact sanitaire du projet sont présentes dans le dossier.

Protection des eaux souterraines :

L' ARS pointe une insuffisance de la discussion sur l' impact hydrogéologique d' une carrière alluvionnaire, sur le captage des « Grands Prés et des Prés de la rivière ». En effet, le site est situé en limite du périmètre de protection éloignée du captage (PPE).

Pollution sonore :

L' étude démontre que l' émergence sonore est règlementaire.

L' impact acoustique des camions est peu étayé . L' ARS note toutefois que 5 rotations par jour auront lieu. Ce chiffre est un maximum (phase 1 de l' extraction), et sera de 3 camions par jour sur les dernières phases , l' extraction devant diminuer de 2% selon les prescriptions du SDC. De plus, les travaux se dérouleront sur 4 à 5 jours par mois. L' incidence sur le trafic est limitée.

Risques liés aux poussières :

La quantité d' extraction annuelle est inférieure au seuil de 150 000 tonnes/an, ce qui dédouane l' exploitant d' un suivi des poussières.

Les prescriptions :

1. Protection des eaux souterraines

Concernant les pollutions accidentelles, l' ARS demande à ce que l' obligation de lui signaler tout incident soit inscrite dans l' acte administratif.

Concernant le captage de Seignelay, situé certes en PPE, mais en amont de celui-ci , il est demandé une cartographie du cône de rabattement afin d' évaluer si la future carrière aura une influence sur les caractéristiques hydrologiques du secteur.

L' étude d' impact reconnaît que le rapport de l' hydrologue agréé portant sur le captage P1 soulignait une relation étroite entre l' aquifère capté, les alluvions du Serein et la rivière elle-même. Cette prescription me paraît utile.

2. Pollution sonore :

Un suivi des nuisances acoustiques avec la réalisation de campagnes de mesures l' année suivant la mise en service de l' exploitation est préconisé.

En conclusion, l' ARS émet un **avis favorable** au projet, sous réserve de la prise en compte des demandes exprimées.

. Avis de la DREAL en date du 11/02/2019 :

Les mesures d' investigation réalisées paraissent suffisantes dans le dossier. Les impacts sur les populations sont non significatifs du fait de l' implantation en zone de culture céréalière et des mesures d' évitement et de réduction.

L' attention est attirée sur le classement en liste 1 du Serein au titre de l' art .L 214-17 du code de l' Environnement.

Les impacts encourus d' une gravière sont potentiellement importants .C' est pourquoi il conviendra de reprendre dans l' arrêté préfectoral les mesures d' évitement et de réduction telles que décrites dans l' étude d' impact. Je souscris à cette précaution.

. Avis de l' INAO du 11/02/2019 :

L' INAO ne s' oppose pas au projet compte tenu de son impact limité sur les Signes d'identification de la Qualité et de l' Origine concernés.

. Avis de la MRAE du 26 /09/2019 :

1.Enjeux, avis et recommandations de la MRAE :

Au niveau des eaux superficielles, le Serein est en bon état biologique et physico-chimique. Le projet ne doit pas remettre en cause l' espace de mobilité du cours d' eau.

L' aquifère des alluvions du Serein qui affleure, est concerné par le projet ainsi que la nappe « albien – néocomien », en bon état chimique mais qui présente une forte vulnérabilité.

Les risques lors d' une exploitation de carrière alluvionnaire sont une pollution des eaux ainsi qu' un rabattement de la nappe.

Les zonages ZNIEFF de type 2 , la zone potentiellement humide recensée par l' Agence de l' eau Seine Normandie et le corridor de zones humides déterminé au SRCE doivent faire l' objet d' une prise en compte.

La proximité de l' exploitation par rapport aux premières habitations générera des nuisances (bruit, poussières et augmentation du trafic routier)

L' activité aura pour conséquence la destruction de terres agricoles.

La MRAE recommande de fournir une carte représentant les aires d' étude pour la thématique eau..

L' analyse de l' état initial fournit les éléments nécessaires pour caractériser l' environnement du territoire, ses évolutions et ses enjeux

L' analyse des effets du projet souffre d' insuffisances essentiellement dans les volets eau, paysages et agricole du projet.

La MRAE recommande de mettre en cohérence le chapitre de l' étude d' impact relatif aux incidences sur la biodiversité (mise en adéquation du texte et des tableaux).

L' installation de Beaumont ainsi que l' impact du transport des matériaux devront être intégrés dans l' analyse des effets sur l' environnement..

L' analyse des effets cumulés du projet en tenant compte des projets d' extraction existants à proximité de granulats alluvionnaires dans un rayon de 10 km devra être faite.

Pour le choix du parti retenu, il est souhaité que des variantes soient présentées.

La baisse annuelle d' au moins 2% par an est soulignée comme conforme au SDC.

Toutefois, par rapport au SDAGE, la MRAE considère que la compatibilité avec le document n' est pas atteinte. Elle recommande de revoir la remise en état du site pour proposer des mesures alternatives au plan d' eau favorables à la restauration de zones humides (profondeur maximale de 50cm du remblaiement).Le choix des matériaux de remblaiement dont le caractère doit être inerte devra être démontré.

Concernant les incidences sur le site Natura 2000, le dossier justifie de manière adaptée l' absence d' incidences.

L' étude des dangers est réalisée conformément aux textes législatifs

.Une cartographie des effets du projet sur la nappe devra être produite afin d' évaluer si la future carrière aura une incidence sur les caractéristiques du secteur , notamment en ce qui concerne le captage de Seignelay et le bief d' alimentation du moulin.

Une simulation de diffusion d' une pollution accidentelle par les hydrocarbures devra également être fournie, le programme de suivi de la qualité des eaux détaillé. Une procédure devra être mise en place avec l' ARS afin d' être en capacité de réagir en cas de pollution accidentelle.

Concernant la biodiversité, il est souhaité que le dossier soit complété sur les effets du projet sur 2 espèces de batraciens et 4 de chiroptères.

De même, l' absence d' impacts négatifs sur la faune et la flore doit être argumentée.

Sur les niveaux de la nappe, une modélisation des effets de l' activité doit être présentée pour mesurer les impacts.

En ce qui concerne les nuisances et le cadre de vie, l' analyse des effets est étudiée sur les différents aspects attendus.

Pour les incidences paysagères, la MRAE recommande de présenter un photomontage depuis différents points de vue.

L' autorité environnementale recommande enfin d' ajouter des mesures d' évitement et de réduction d' impact sur la perte des surfaces agricoles et de proposer une mesure compensatoire en concordance avec la compensation collective.

2 .Eléments de réponse du Maître d' ouvrage :

Les enjeux doivent prendre en compte le **principe de proportionnalité** du projet : en effet, il s' agit d' une extraction de moyenne voire de faible importance (activité mensuelle de 4 à 5 jours , avec un tonnage annuel moyen de 23 000 tonnes) et ses impacts doivent également être appréciés au regard de cette donnée.

Concernant la demande d' une carte de localisation des différentes mesures de la séquence ERC, ces mesures correspondent à l' organisation elle-même de l' activité d' extraction (évitement des périodes sensibles lors des travaux de décapage, utilisation directe des terres, faible surface impactée chaque année , 4 000m², aménagement des berges du plan d' eau et création d' une zone humide.

Le répertoriage des projets d' extraction existants à proximité , sur un rayon de 10 km, permet d' indiquer **4 extractions alluvionnaires** , les carrières les plus proches étant celles de Cheny et Ormoy, situées à environ 2km au Nord Est . Leur distance par rapport à Seignelay est trop importante pour que leurs effets se cumulent.

Sur la **consommation des terres agricoles**, le projet a obtenu un avis favorable de la CDPNAF en date du 28 novembre 2019.

L' incidence positive d' une exploitation alluvionnaire sur les milieux naturels est explicitée par l' enrichissement de la biodiversité dans la phase post exploitation(apparition de 7 habitats différents non présents sur le site jusque là du fait notamment de la création de roselières et de prairies humides.

Sur la problématique hydrologie et hydrogéologie : Deux essais de pompage menés sur les captages voisins ont montré que leurs rayons d' influence dans les alluvions du Serein sont compris entre 90 et 250m . Sans changement géologique visible, les mêmes caractéristiques ont été reprises au niveau de la zone de captage. L' écoulement de la nappe se fait de l' Est vers l' Ouest avec un faible gradient.

Le remblai agricole et la zone humide constituée d' argiles vont créer un frein hydraulique sur la partie Est du projet.

Par rapport aux puits de captage qui sont situés en amont du projet, les cônes d' influence des puits de captage mesurés lors des essais de pompage sont de l' ordre de 250m. Or, la distance par rapport au projet est de 600m . de plus, le projet est nettement en aval hydraulique des ouvrages par rapport à l' écoulement général de la nappe.

Sur le suivi de la qualité des eaux, l' exploitant prévoit des analyses d' eau dans les piézomètres (un en amont et un en aval) comme indiqué dans l' étude d' impact.

Pour le risque de pollutions accidentelles, outre les mesures préventives indiquées dans l' étude d' impact, une procédure sera mise en place avec l' ARS .

En ce qui concerne l' évaporation et la quantité d' eau en jeu, l' extraction consistant à enlever des alluvions, ceux en nappe vont être remplacés par l' eau. Le coefficient d' emmagasinement de la nappe est déterminé à une valeur moyenne de 19%. Ce seront 112 500m³ d' eau emmagasinées. Compte tenu du coefficient d' emmagasinement, on obtient 90 000m³ d' eau disponible supplémentaire par rapport à l' état naturel.

Le plan d' eau aura par ailleurs un effet de dénitrification sur l' eau par la photosynthèse.

Pour l' approche paysagère, l' impact visuel dans la vallée va être pratiquement invisible. Il sera en plus caché par la station d' épuration à 350 m de la future extraction en bordure de la RD 84.

La ripisylve du Serein masquera la perception opposée.

En outre, le carreau de la gravière se trouvera à 0,80-1m inférieur à la cote du terrain naturel.

Le seul point de vue visible sera à cause de la vue plongeante du Haut du Thureau.

Sur la **conformité avec le SDAGE**, pour le maître d' ouvrage, l' orientation 22 dont découlent les dispositions 104 « limiter de façon spécifique la création de plans d' eau » et « autoriser sous réserve la création de plans d' eau », ne s' applique pas aux réaménagements de carrières qui sont traités spécifiquement dans l' orientation 21. Le réaménagement sous forme de plan d' eau n' étant pas interdit dans l' orientation 21, le projet est compatible avec le SDAGE.

IV. Appréciation du projet :

4.1 Choix d' implantation du projet :

Les raisons économiques avancées par le maître d'ouvrage sont bien compréhensibles : les terrains ont été acquis en 2000 et le gisement présente de très bonnes qualités géotechniques (alluvions calcaires et siliceux). Les prescriptions archéologiques rendant le site de Migennes inopérant et la carrière d'Héry venant d'être clôturée en novembre 2019, l'exploitation du site de Seignelay, équivalent en production à celui d'Héry, permettra à l'Entreprise Colombet de maintenir son niveau d'activité et d'emploi.

Sur un plan environnemental, plusieurs arguments peuvent être retenus : en premier, ce site est à proximité de la base de Beaumont (6km) où les matériaux extraits seront transportés, et transformés en béton pour une clientèle majoritairement locale. Le bilan carbone par rapport à l'exploitation de la carrière d'Héry, plus éloignée de Beaumont, est amélioré.

De plus, les camions ne transiteront pas par le bourg de Seignelay, ce qui répond à une demande du Maire de la commune. Le point négatif, est que ces camions transiteront par la commune d'Hauterive, déplaçant ainsi la nuisance. Le conseil municipal d'Hauterive a ainsi exprimé son opposition au projet. S'il convient de reconnaître cette nuisance engendrée sur une autre commune, celle-ci doit néanmoins être évaluée à une proportion relativement modeste puisque représentant un trafic supplémentaire de 4 à 5 camions en début d'exploitation sur 4 jours et de 3 camions en fin d'exploitation, le volume d'extraction diminuant de 2% par an.

Par rapport aux sensibilités écologiques, les parcelles font l'objet d'une exploitation céréalière intensive, ce qui a eu pour conséquence de limiter la biodiversité sur le terrain, tant floristique que faunistique.

4.2. Les sensibilités écologiques :

Le projet s'inscrit dans la plaine alluviale du Serein mais ne touche pas l'espace de mobilité du Serein. Il évite la ripisylve du Serein, qui relève d'un intérêt écologique fort. Une bande de 30 m à partir de cette ripisylve constituera une zone tampon protectrice

Le site Natura 2000, situé à 8,6km « Lande et tourbière du Bois de la Biche » n'est pas impacté non plus.

En revanche, la partie Nord du projet est incluse dans une ZNIEFF de type 2 « Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval » et pour partie dans une zone de corridors humides.

L'aménagement au terme de l'exploitation de la carrière, avec l'aménagement d'un plan d'eau de 7,5 ha, et 1,8 ha de zones humides le long des 1300m de berges et de 0,7 ha de zones et prairies humides devrait conforter la fonctionnalité des corridors humides existants.

4.3. La prise en compte de la biodiversité :

Comme il a été précédemment indiqué, l'exploitation en agriculture intensive a laissé peu de place à la biodiversité. En effet, aucune espèce végétale remarquable ou protégée n'est présente sur le site. Pour la faune, les espèces repérées constituent un peuplement banal pour l'environnement local.

Parmi les mesures d'évitement ou de réduction, le décapage des terres est prévu hors période de reproduction, soit du 15 octobre au 31 janvier. Compte tenu de la faible amplitude d'intervention mensuelle de l'activité d'extraction (4 jours par mois), cette mesure me paraît économiquement

très contraignante, et donc peu réaliste pour l'entreprise, c'est pourquoi il serait opportun dans l'arrêté préfectoral, de mentionner cette interdiction de décapage pendant la période de reproduction, afin d'éviter tout contournement de celle-ci.

Un balisage préventif sera mis en place et des mesures de suivi des peuplements faunistiques et floristiques sont prévus.

Aucune mesure compensatoire n'est prévue, l'aménagement du site au terme de l'exploitation constituant pour le maître d'ouvrage, un enrichissement et une diversification de la biodiversité, ce qui, compte tenu de l'état existant est probable.

4.4. La problématique hydrologie et hydrogéologie :

Ce point est le plus sensible du dossier.

En effet, on note dans la zone la présence de l'aquifère des alluvions du Serein ainsi que celle de la nappe « albien néocomien ». Lors de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, les risques d'une pollution des eaux ainsi que ceux d'un rabattement de la nappe requièrent une vigilance particulière.

Outre ces 2 nappes souterraines, deux captages d'alimentation sont présents, un situé en aval du projet alimentant la commune de Beaumont, un autre alimentant Seignelay et Hauterive, dont le Périmètre de protection Eloignée jouxte le projet, situé en amont.

Le maître d'ouvrage fournit des éléments complémentaires à ceux fournis dans l'étude d'impact qui concluent que les cônes d'influence des puits de captage sont de l'ordre de 250m, alors que le projet est éloigné de 600m.

En ce qui concerne l'évaporation et la quantité d'eau en jeu, les calculs qui sont faits quant à la masse d'eau disponible supplémentaire par rapport à la situation initiale est de 90 000m³.

Il est précisé que le plan d'eau aura un effet de dénitrification sur l'eau notamment par le phénomène de la photosynthèse.

Je constate que les éléments apportés dans la réponse à la MRAE par le bureau d'études du porteur de projets sont précis et quantifiés.

Concernant le risque de pollution accidentelle, il me paraît impératif de prévoir une procédure d'alerte élaborée en concertation avec l'ARS et une formation annuelle du personnel. En effet, le risque survenant selon toute probabilité de manière occasionnelle, les consignes doivent être régulièrement réappropriées par le personnel.

4.5. Paysage :

Compte tenu de l'environnement immédiat médiocre du projet (une station d'épuration à 300m et des cultures céréalières, la RD 84) et de l'inexistence de patrimoine culturel proche, l'étude qui est produite dans l'étude d'impact me semble suffisante sur ce volet. Il est précisé que le carreau de la gravière se situera à 0,80cm-1m du sol naturel. Enfin, le site ne sera vraiment visible que du relief du « Haut du Hureau » qui dispose déjà d'une vue sur la station d'épuration.

4.6 Perte de terres agricoles :

Deux exploitants cultivent les 16,9 ha appartenant au porteur de projet.

La SCEA de Grandchamp ne sera pas concernée par une perte de surface d'exploitation. .

La SCEA Bellevue conservera tout au long de l'exploitation 3,2ha ainsi que le reste du terrain qui ne sera pas en travaux (.Le Schéma d'avancement des travaux a été produit précédemment.)

Au terme de l'exploitation de la carrière, celle-ci disposera de ces 3,2ha auxquels viendront s'ajouter 0,7ha de terre agricole restituée, soit au total, 3,9ha.

La SCEA Bellevue va perdre par rapport à l'état initial, 10 ha.

Compte tenu de la dimension de l'exploitation totale de la SCEA Bellevue (365ha), la perte de 10 ha n'aura pas un impact qui puisse mettre en danger cette société. (2,7% de sa surface d'exploitation).

Concernant le problème plus général de consommation d'espaces agricoles ,s' il peut être regretté, que des terres de bonne qualité disparaissent (environ 10ha) , je constate que la CDPNAF a donné un avis favorable au dossier qui lui a été présenté len novembre 2019, sous réserve de verser une compensation financière.

4.7. Mitage du paysage par la multiplication de plans d'eau et de carrières :

Le département de l'Yonne, qui est riche en cours d'eau, est un territoire qui a très sollicité par les carrières alluvionnaires, qui se sont transformées au terme de leur exploitation en plans d'eau. Certaines réalisations sont heureuses, d'autres qui sont rapprochées heurtent l'harmonie du paysage.

4 extractions de carrières alluvionnaires en activité ont été comptabilisées dans la vallée du Serein sur un rayon de 15 KM, les plus proches étant celles de Cheny et d'Ormoy, à 2 km.

Je note que la carrière d'Héry a cessé son activité et que celle de Migennes dont l'autorisation d'exploitation avait été accordée, ne sera pas ouverte . Celle de Seignelay ne vient donc pas en supplément mais en **substitution de 2 carrières**, une fermée et une autre abandonnée.

En ce qui concerne les plans d'eau, sur une distance de 15 km, et une surface de vallée de 2300 ha, les plans d'eau recensés représentent 42 ha soit 1,8% du territoire concerné.

Ce pourcentage me paraît acceptable.

4.8. Le milieu humain :

Le site est excentré par rapport au bourg de Seignelay(1,5 km), ce qui n'a pas d'incidences négatives sur les habitants.

Les habitations les plus concernées se situent à une distance d'environ 500m , ce qui porte le niveau sonore prévisionnel entre 48 et 54dB(A) , par rapport à un niveau initial situé entre 46 ,4 à 54,1 dB(A).

Pour l'habitation la plus proche, (situé à 260m), le niveau sonore théorique atteindra 48,4 dB(A° contre 46,4 dB(A) initiaux.

L'impact est faible.

En ce qui concerne les nuisances dues aux poussières, vibrations notamment, les incidences ont été évoquées précédemment dans le rapport et sont faibles.

4.9 . Accès au site réaménagé en fin d' exploitation :

L' accès au plan d' eau destiné à constituer une promenade pour les habitants de Seignelay se fera par la RD 84, en partie sur un chemin communal recalibré . L' autre partie du chemin disparaît dans l' emprise du plan d' eau, et contournera ce plan d' eau. Ce sujet n' est pas évoqué dans l' étude d' impact et nécessite une validation de la commune. Par ailleurs, un parking est prévu pour les voitures. Il m' a été indiqué que celui-ci , d' une superficie de 600m² pourra accueillir de 25 à 30 voitures. Le revêtement n' étant pas spécifié, il serait nécessaire de le faire afin d' éviter une imperméabilisation de cette surface.

4.10. Compatibilité avec le SDAGE :

La MRAE considère que la compatibilité avec le SDAGE n' est pas démontrée , que la démonstration faite par le maître d' ouvrage dans l' étude d' impact n' est ni satisfaisante ni atteinte. Elle recommande de revoir la remise en état du site et de proposer des alternatives au plan d' eau qui seraient favorables à la restauration de zones humides pour atteindre un gain de biodiversité.

La MRAE , pour démontrer la contradiction du projet avec le SDAGE se réfère à la disposition 97 du SDAGE qui « prévoit « selon elle » que le réaménagement des carrières soit l' occasion de créer des zones humides pour améliorer la biodiversité » .

En fait , le SDAGE, dans la disposition 97 , . « **recommande** » « que le réaménagement des carrières soit l' occasion de créer des zones humides » .

Le projet prévoit la création de 0,7ha de zone et prairie humide et 1,8ha de zone humide le long des berges., soit **2,ha de zone humide**.

En outre, il recommande que » le réaménagement des plans d' eau résiduels favorise la sinuosité des berges, « , ce qui est bien proposé dans le projet.

La MRAE se réfère également aux dispositions 104 et 105 qui » proscrivent la création de plans d' eau ». Ces dispositions , qui concernent l' orientation 22 du SDAGE ne concernent pas les carrières , comme le souligne le maître d' ouvrage. Les plans d' eau ne sont donc pas pros crits pour le réaménagement de carrières.

Le SDAGE précise dans la disposition 97, « qu' il convient d' **éviter** la création de plans d' eau **dans les vallées des rivières de première catégorie** et sur les têtes de bassin », Le Serein est un cours d' eau classé 1° catégorie mais non dans la section concernée par le projet..

Compte tenu de ces éléments, j' estime que le SDAGE est respecté , selon les recommandations de la disposition 97.

V. Conclusions et avis :

- L' enquête publique s' est déroulée conformément aux dispositions requises par le Code de l' Environnement et suivant celles contenues dans l' arrêté préfectoral du 18 novembre 2019
- Le dossier mis à la disposition du public, bien que très technique sur beaucoup d' aspects et très volumineux (plus de 700 pages), avec beaucoup de redondances, était dans son ensemble compréhensible par un public non initié
- Le projet de carrière alluvionnaire de Seignelay vient en substitution de la carrière de Migennes dont l' autorisation avait été accordée mais qui ne sera pas exploitée en raison des contraintes archéologiques. Il prend le relais de la carrière d' Héry , fermée en novembre 2019. Celui-ci est de faible dimension, avec une exploitation mensuelle de 4 jours prévue et un tonnage de 23 000 tonnes en moyenne annuelles.
- Les granulats extraits entrent en partie en eau , et les matériaux extraits ne sont pas traités sur place, ce qui réduit les nuisances. La distance de transport par rapport au site de Beaumont est faible (6km), inférieure au parcours effectué pour la carrière d' Héry. Toutefois, si les camions ne transiteront pas par le bourg de Seignelay, la commune d' Hauterive ne sera pas épargnée par l' augmentation du transit.
- Le site d' exploitation se situe à 1,5km du centre de Seignelay , et les habitations les plus proches sont distantes de 500m . Seule une ferme est à 260m de l' exploitation . Les niveaux sonores prévisibles pour cette habitation atteindront 48,4 dB(A) contre 46,4 dB(A) initialement. L' impact est faible ainsi que les autres nuisances potentielles (poussières)
- Le projet n' a pas d' impact sur la ripisylve du Serein , qui relève d' un intérêt écologique fort. Une zone tampon de 30 m est prévue à partir de celle-ci .Le site Natura 2000 le plus proche est distant de 8,6km et n' est pas impacté par le projet. Toutefois, la partie Nord de l' exploitation concerne une ZNIEFF de type 2 .
- L' exploitation du site en agriculture intensive a laissé peu de place à la biodiversité , aucune espèce végétale remarquable n' étant présente sur le site. Pour la faune, les espèces repérées constituent un peuplement commun pour l' environnement local. Néanmoins des mesures d' évitement et de réduction sont prévues. L' entreprise s' engage notamment à respecter la période de nidification des espèces. Aucune mesure compensatoire n' est prévue
- Les effets sur le paysage sont faibles et concerneront essentiellement le relief du « Haut du Hureau », qui a déjà une vue plongeante sur la station d' épuration réalisée récemment.
- Le foncier appartient depuis 2000 au pétitionnaire.
- Le projet a pour effet une perte de terres agricoles. Un exploitant , la SCEA Bellevue, qui cultive 365 ha est touché à hauteur de 2,7% environ .La CDPNAF , le 28 novembre 2019 , a émis un avis favorable

«

- Aucun périmètre au titre des monuments historiques n' est à signaler. Toutefois, un zonage archéologique est situé dans l' emprise du site projeté.
- Le projet est compatible avec le Schéma départemental des carrières en respectant la norme édictée de réduction de 2% annuels d' extraction de granulats. Celui-ci est également conforme au PPRI (le chantier d' extraction évite la zone inondable) ainsi qu' au SDAGE (disposition 97)
- Le projet a recueilli 9 avis favorables ou réputés comme tels des communes concernées (dont celui de la commune d' installation, Seignelay). Un seul avis (Hauterive) défavorable a été émis.
- La problématique hydrologique et hydrogéologique du site est sensible. Un aquifère peu profond est présent. Celui-ci est vulnérable lorsqu' il ne bénéficie pas de la couche imperméable argileuse et il existe une relation étroite entre l' aquifère capté, les alluvions du Serein et la rivière elle-même. Par ailleurs , le PPE d' un captage d' eau potable situé en amont jouxte le site . Il convient donc d' être vigilants sur ce sujet.

Des mesures sont prévues, notamment dans le cas de pollution accidentelle et dans l' exécution du chantier.

Ainsi, pour les motifs notamment énoncés ci-dessus, j' émets

UN AVIS FAVORABLE

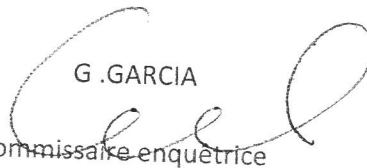
Sur le projet de carrière alluvionnaire à Seignelay

Cet avis est assorti d' UNE RESERVE :

- **La révision du PLU doit être approuvée, autorisant dans la zone concernée une activité d' extraction de matériaux alluvionnaires**

J' émets également UNE OBSERVATION :

- **Outre un registre de procédures à mettre en place en concertation avec l' ARS, en cas de pollution accidentelle, une formation spécifique du personnel travaillant sur site devrait être prévue chaque année**

G .GARCIA

 Commissaire enquêtrice

10/02/20